

La participation à un salon est-elle considérée comme une formation ?

Réponse courte

La participation à un **salon professionnel** n'est pas considérée comme une **formation professionnelle continue** au Luxembourg, sauf si le salon propose des modules de formation distincts, structurés, animés par des formateurs qualifiés et attestés individuellement. La simple visite ou participation à un salon, même en lien étroit avec l'activité professionnelle du salarié, ne répond pas aux critères légaux de la formation continue tels que définis par l'article [L.542-1](#) du Code du travail.

Seuls les ateliers, conférences ou sessions de formation certifiées, clairement séparés de la visite du salon et répondant aux exigences pédagogiques, peuvent être reconnus comme **actions de formation**. Dans ce cas, il est nécessaire d'obtenir une attestation nominative pour chaque module de formation suivi, afin de justifier une éventuelle demande de cofinancement auprès de l'INFPC.

Définition

Au Luxembourg, la **formation professionnelle continue** désigne toute activité structurée visant à développer ou actualiser les compétences professionnelles du salarié, conformément à l'article [L.542-1](#) du Code du travail. Elle se distingue des autres événements professionnels, tels que les salons, foires ou expositions, qui sont principalement des manifestations commerciales ou de réseautage. Un salon professionnel est un événement rassemblant des acteurs d'un secteur donné, permettant l'échange d'informations, la présentation de produits ou services et la prise de contacts, sans nécessairement comporter un volet pédagogique formalisé.

Conditions d'exercice

Pour qu'une activité soit reconnue comme formation professionnelle continue, elle doit répondre à des critères précis fixés par la loi et les lignes directrices de l'INFPC.

Critère	Exigence
Programme pédagogique	Existence d'un programme structuré avec objectifs d'apprentissage clairement définis
Formateurs qualifiés	Animation par des formateurs justifiant d'une qualification ou expérience pertinente
Attestation nominative	Délivrance d'une attestation de participation ou de réussite pour chaque participant
Distinction de la visite	Modules de formation distincts, identifiables et séparés de la simple visite du salon

Modalités pratiques

La participation à un salon, en tant que telle, ne donne pas droit aux dispositifs de formation continue. Seuls les modules de formation intégrés au salon peuvent être pris en compte de manière individuelle.

Activité	Traitement RH
Visite du salon	Mission professionnelle — non imputable au plan de formation
Atelier ou session certifiée	Assimilable à une action de formation si critères légaux remplis
Conférence certifiée	Peut être reconnue si distincte de la visite et attestée nominativement
Demande de cofinancement	Exclut la participation non pédagogique — justificatifs requis pour les seuls modules

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de vérifier, avant d'inscrire un salarié à un salon, si des modules de formation reconnus y sont proposés et de s'assurer de la délivrance d'**attestations nominatives** pour ces modules. Les responsables RH doivent éviter d'assimiler globalement la participation à un salon à une action de formation dans les déclarations auprès de l'INFPC ou dans le cadre des demandes de cofinancement.

Il convient également d'informer clairement les salariés sur la nature de leur déplacement — mission professionnelle, formation ou mixte — afin d'éviter toute confusion sur les droits et obligations respectifs.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.542-1 à L.542-10	Formation professionnelle continue — définition et critères légaux
Lignes directrices INFPC	Seules les activités pédagogiques structurées peuvent être considérées comme formation

La qualification d'une activité en tant que formation professionnelle continue doit reposer sur des **éléments objectifs et documentés**. En cas de doute, il est conseillé de solliciter un avis préalable de l'INFPC ou de consulter le service juridique avant toute déclaration ou demande de cofinancement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.